

Paris, le 21 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-221

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, notamment aux articles 5 et 6 ;

Vu la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux articles R.434-2 et suivants ;

*** **

Après avoir été saisi de la réclamation de Madame X et de Madame Y, ressortissantes chinoises, par l'intermédiaire de l'association Z dès lors qu'elles ne parlent pas français ; les réclamantes dénoncent avoir été interpellées et menottées le 15 mars 2015 puis placées en garde à vue tout en étant entravées, alors qu'elles étaient les victimes d'une agression commise par deux hommes, l'un ayant réussi à pénétrer chez elles en se faisant passer pour un client dans le cadre de leur activité de travailleuses du sexe. Elles dénoncent aussi l'absence de notification du placement en garde à vue et de leurs droits, et de n'avoir pu bénéficier de l'assistance d'un interprète que tardivement, le lendemain de leur arrivée au poste.

Après avoir pris connaissance de l'information judiciaire menée par le tribunal de grande instance de Paris initialement contre les réclamantes puis, après requalification des faits, pour escroquerie avec violence contre leur agresseur ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de synthèse relatif à l'interpellation de Mesdames X et Y et de Monsieur A, des procès-verbaux de placement en garde à vue de Mesdames X et Y ainsi que de la réquisition de M. B, traducteur-interprète en langue chinoise, et de l'ensemble des pièces de la procédure judiciaire menée sur les faits ;

Après avoir pris connaissance des déclarations des fonctionnaires de police interpellateurs lors de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits, les gardiens de la paix C., D. et E. ;

Après avoir pris connaissance des déclarations des officiers de police judiciaire ayant décidé du placement en garde à vue de Mesdames X et Y lors de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef F. et le brigadier de police G. ;

Après avoir consulté la copie du registre du poste de police du commissariat du XXX arrondissement de Paris dans la nuit du 15 au 16 mars 2015 et le formulaire mandarin-français de pré-déclaration de plainte, transmis par la préfecture de police ;

Après avoir pris connaissance de l'audition de M. B., traducteur-interprète indépendant en langue chinoise par les agents du Défenseur des droits ;

Après consultation du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- N'est pas en mesure, en l'absence d'éléments probants, d'établir le menottage de Madame X et de Madame Y lors de leur interpellation ni durant leur garde à vue ;

- Relève les difficultés rencontrées par les réclamantes à pouvoir s'exprimer et se faire comprendre et les difficultés rencontrées par les policiers interpellateurs pour comprendre leurs déclarations ;

- Souligne l'importance d'établir une communication le plus rapidement possible avec tout usager, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs-ses du sexe dont il convient de mesurer la vulnérabilité et d'appréhender le comportement dans un contexte prostitutionnel violent et illicite, lesquels exigent en effet que, victimes ou suspects-es, les travailleurs-ses du sexe puissent être encouragés-es à s'exprimer afin de lever toute confusion ;

- Constate le manque de moyens humains (disponibilité des interprètes) et matériels (outils technologiques) mis à la disposition des fonctionnaires de police, pour établir une communication rapide avec toute personne éprouvant des difficultés à s'exprimer en français, à toutes les étapes de la procédure précédant un placement en garde à vue, mais également durant cette mesure ;

- Relève au regard de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure, un manque de discernement de la part des enquêteurs ayant décidé du placement en garde à vue, le brigadier-chef T. et le brigadier S., pour ne pas avoir recherché à contacter un interprète dès le moment où ils constatent que la communication s'avère impossible, et ce avant de décider de placer Mmes X et Y en garde à vue et, de ce fait, pour ne pas avoir traité les réclamantes de manière plus équitable dans la confusion de la situation ;

- Relève un manquement identique à l'encontre des officiers de police judiciaire du service territorial judiciaire de nuit contactés par les policiers interpellateurs, dès lors qu'il ressort de la procédure judiciaire qu'aucun interprète n'a été requis et dépêché au commissariat à ce stade de l'enquête ;

- Observe, néanmoins que les moyens à la disposition des forces de l'ordre, notamment la nuit peuvent porter une réelle atteinte aux droits du suspect étranger de « *comprendre la langue de la procédure pénale* » et de « *bénéficier d'une assistance linguistique appropriée* », dès lors que les réclamantes sont placées en garde à vue sans avoir pu s'exprimer au préalable et que l'interprète ensuite contacté ne s'est présenté au poste de police que 8h après sa réquisition ;

- > Rappelle au ministre de l'Intérieur l'obligation qui pèse sur l'Etat de garantir pour tout suspect étranger le droit de bénéficier d'une assistance linguistique satisfaisante lui permettant de comprendre les agents des forces de l'ordre et la procédure pénale et ce à tous les stades, conformément à l'article 5 de la CEDH et à la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

- > Demande au ministre d'intégrer dans le code de la sécurité intérieure, concernant le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, l'obligation déontologique qui impose aux forces de l'ordre de garantir le droit à une assistance linguistique pour les personnes placées sous leur protection, afin de s'assurer qu'elles soient en mesure de pouvoir valablement s'exprimer, de se faire comprendre et de comprendre la procédure pénale ;

- > Recommande également au ministre de rechercher des outils qui faciliteraient la prise de contact avec toute personne dans l'incapacité de comprendre et parler français, à l'instar des applications de traduction instantanée pour téléphones portables ou de logiciels informatiques de traduction qui ont été élaborés au profit du corps médical, lesquels représentent un réel besoin au stade de l'interpellation en l'absence d'interprète, et recommande l'édiction d'une circulaire autorisant et dotant les policiers d'un tel équipement ;

- > Attire l'attention du ministre sur les risques de nullité d'un placement en garde à vue, décidé en l'absence de toute tentative de communication préalable avec les personnes suspectes et en l'absence de toute information préalable de l'autorité judiciaire sur les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre ; une telle décision méconnaît en effet les dispositions de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

- > Attire l'attention du ministre sur les risques procéduraux liés au non-respect des droits de la défense durant la garde à vue, en l'absence de moyens adéquats donnés aux forces de police pour s'assurer de la présence d'un interprète dans un délai raisonnable pour assister les intéressés ;

> Recommande enfin au ministre de l'Intérieur de renforcer les actions de sensibilisation organisées par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) sur la situation spécifique des travailleurs-ses du sexe et l'évolution des multiples formes de prostitution, à destination des cadets de la police, des élèves gardiens de la paix et des élèves officiers par le suivi d'un module obligatoire en formation initiale, et auprès des fonctionnaires de police par le suivi d'un module de sensibilisation en formation continue.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **ministre de l'Intérieur**, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision pour information, à la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la Secrétaire d'Etat en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes, et à la juge d'instruction en charge de la procédure judiciaire, à l'association Z ainsi qu'à la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Jacques TOUBON

LES FAITS

Après lecture de la procédure judiciaire et des déclarations des fonctionnaires de police lors de leur audition par les agents du Défenseur des droits, les faits suivants peuvent être établis.

Le 15 mars 2015, Madame X, ressortissante chinoise, reçoit Monsieur A à son appartement vers 22h30, pour une prestation rémunérée de nature sexuelle conclue préalablement sur un site Internet de prostitution.

Entendant des bruits provenant de l'appartement, un voisin se déplace dans la cour de l'immeuble et observe deux femmes de type asiatique dans un appartement du rez-de-chaussée situé au fond de la cour qui hurlent et qui prononcent les mots « *police* » en français. Il aperçoit également un homme de type africain qui se débat et qui semble solliciter l'intervention d'un autre homme de type africain qui se trouvait dans la cour. La procédure judiciaire établit que, le voisin rapportant ce qu'il a vu et entendu à sa femme, celle-ci appelle police secours.

Une patrouille du commissariat de police du XXX arrondissement de Paris se déplace sur les lieux vers 23h, après avoir reçu un appel du TN pour des cris de femmes. La patrouille d'intervention est composée du chef de bord, le brigadier de police C., du gardien de la paix D. et du chauffeur, la sous-brigadière de police E.

A leur arrivée dans la cour, percevant des cris de femmes et observant des bris de verre au pied d'une fenêtre avec des barreaux, située au rez-de-chaussée, le chef de bord et son co-équipier se dirigent vers l'homme de type africain qui se tenait dans la cour, seul à cet endroit. Ce dernier, qui se nomme M. H. se présente comme étant le « requérant », c'est-à-dire celui qui a requis leur intervention. Il déclare que son ami a des problèmes avec deux femmes. Les fonctionnaires de police décident d'intervenir dans l'appartement d'où proviennent les bruits. Le chef de bord et le gardien de la paix D. sont ensuite rejoints par le sous-brigadier E., avant de se présenter tous les trois au domicile de Madame X. Le « requérant » s'éloigne à ce moment-là des lieux.

Le chef de bord frappe à plusieurs reprises à la porte de l'appartement pendant près d'une minute en déclinant sa qualité de policier, distinguant, selon ses déclarations, une voix masculine prononcer « *Au secours ! elles ne veulent pas me laisser sortir ! Aidez-moi, aidez-moi !* ». Le gardien de la paix D. se souvient avoir entendu un homme crier « *Venez ! Venez !* ».

Une femme de type asiatique, Madame X, ouvre finalement la porte, vêtue d'une nuisette et présentant des traces de sang. La porte est toutefois bloquée par un obstacle, qui semble être une planche de bois avec un miroir brisé. Le chef de bord, premier à pénétrer dans le domicile, distingue derrière elle un homme sur un canapé, de type africain, petit et athlétique, Monsieur A, présentant également des traces de sang, le tee-shirt déchiré et des plaies saignantes. Il est maintenu les mains dans le dos par une seconde femme de type asiatique, Madame Y, également peu vêtue et présentant une plaie saignante au cuir chevelu.

Les fonctionnaires de police réussissent à pénétrer dans les lieux et aperçoivent au sol un pistolet à gaz éclaté en plusieurs morceaux, une bombe lacrymogène, ainsi que des bris de verre et des bris de miroir. Les fonctionnaires de police séparent l'homme et la femme, cette dernière criant des mots vraisemblablement en chinois que les fonctionnaires ne comprennent pas.

Après avoir isolé les deux femmes dans un coin de la pièce pour séparer les protagonistes et figer la scène, la sous-brigadière E. essaie d'entrer en contact avec Madame X et Madame Y, et le gardien de la paix D. avec Monsieur A assis sur le canapé.

Selon le récit des trois agents de police interpellateurs, ceux-ci comprennent qu'il s'agit d'une scène d'agression entre deux travailleuses du sexe et un client. Le dialogue n'est pas aisé à établir avec les deux femmes, qui ne semblent ni parler ni comprendre le français. De son côté, M.A. déclare en français être victime d'une agression après avoir tenté de négocier la tarification de la prestation sexuelle initialement convenue avec une escorte contactée sur Internet.

La sous-brigadière E. souligne que les cris avaient cessé à leur arrivée, mais que lorsque les deux femmes voyaient que Monsieur A. échangeait avec ses collègues, elles réagissaient en prononçant des mots qu'elle ne comprenait pas, et se montraient agitées.

Le chef de bord contacte le service territorial judiciaire de nuit (STJN) de permanence pour lui rapporter la situation, lequel lui demande de conduire les trois personnes présentes au commissariat, deux officiers de police judiciaire (OPJ) étant dépêchés au commissariat du XXX arrondissement en raison des faits d'agression relatés.

Les pompiers ont également été appelés pour Madame Y, dès lors qu'elle présente une plaie à la tête. Elle est hospitalisée à 23h44. Madame X et Monsieur A sont ensuite placés dans deux véhicules de police distincts, un équipage de la BAC ayant été appelé en renfort pour le transport des personnes.

Arrivé au poste de police, le chef de bord rapporte la situation aux deux OPJ de permanence arrivés au commissariat, le brigadier-chef F. et le brigadier G., lesquels traitent la situation en binôme.

Il leur décrit une situation de violences réciproques où l'homme était séquestré par deux femmes prostituées d'origine chinoise à la suite d'un différend lié à une prestation de nature sexuelle, mais qu'aucune déclaration n'a pu être recueillie de la part des deux femmes en raison d'une communication difficile.

La copie du registre du poste fait mention de la présence de Madame X et de Madame Y dans les locaux du commissariat pour « violences volontaires aggravées », avec une heure d'arrivée à 00h10 pour Madame X.

Les OPJ F. et G. reçoivent ensemble tour à tour Madame X et Monsieur A pour recueillir leur témoignage. Le brigadier-chef F. décrit le comportement de Madame X comme linéaire, sans agitation, plutôt mutique et sans plaie apparente. Concernant M. A., celui-ci présente une morsure profonde au niveau de l'omoplate droit, qu'il a lui-même photographiée avec son téléphone portable en l'absence de téléphone de service en usage.

A 00h,00, Mesdames X et Y sont placées en garde à vue pour violences volontaires en réunion avec arme, à compter de leur interpellation à 23h15, avec une notification différée des droits prévue à l'arrivée de l'interprète et au retour de Madame Y. Le procès-verbal de placement en garde à vue fait état de « *circonstances insurmontables* », les intéressées étant « *inaudibles dans les formes du droit* ». L'avis à magistrat intervient à 00h12.

A 00h40, M. F. contacte M. B., interprète en langue chinoise, en raison du placement en garde à vue des réclamantes, qui confirme sa disponibilité.

A 00h45, le chef de poste informe les OPJ que Madame X est conduite aux unités médico-judiciaires, « *se plaignant de la tête* » selon le procès-verbal.

De 00h36 à 1h15, M. A. est entendu et dépose plainte pour violences puis quitte le commissariat.

A 2h53, l'interprète notifie son placement en garde à vue et ses droits à Madame X, par téléphone.

A 3h15, il informe le commissariat de son indisponibilité avant 8h45 pour se présenter physiquement au poste de police.

A 7h, les équipes de nuit terminent leur service.

A 8h50, l'interprète présent au poste assiste Madame Y lors de la notification de son placement en garde à vue et ses droits à Madame Y après son retour de l'hôpital.

A 9h30, les deux femmes sont conduites aux unités médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à Paris pour un examen médical de compatibilité de garde à vue. Un certificat médical fait par ailleurs état de 2 jours d'incapacité totale de travail pour Madame X et de 5 jours pour Madame Y, chacune présentant divers hématomes et lésions au niveau des membres supérieurs, à l'abdomen, au dos ou encore à la tête.

A 11h30, M. B. contacte le commissariat pour rapporter les déclarations qu'il a recueillies de Madame X, retranscrites dans un procès-verbal et rapportant avoir été victime avec Madame Y d'une agression de la part de M. A.

A leur retour au commissariat, Mesdames X et Y, toutes deux assistées de l'interprète M. B., sont ensuite reçues en audition par les fonctionnaires de police du service de jour respectivement à 15h57 et à 17h02.

Selon leur récit, Madame X a reçu M. A. pour une prestation de nature sexuelle mais celui-ci s'est dirigé vers les toilettes et semble avoir passé plusieurs coups de téléphone. Madame X déclare avoir entendu qu'il disait « *Vas-y ! Vas-y !* » et qu'à sa sortie des toilettes, il lui aurait répondu qu'il devait appeler sa mère.

A son retour vers elle, M. A. aurait mis sa main sur sa bouche et l'aurait empoignée. Madame Y se serait alors réveillée et aurait aspergé M. A. de gaz lacrymogène. Celui-ci s'est débattu et aurait sorti un pistolet pour frapper les deux femmes avec la crosse. Elles ont essayé de le maîtriser, craignant qu'il fasse rentrer l'homme qui se tenait dans la cour.

Avec l'aide de l'association Z, Madame X et Madame Y, assistées d'un conseil, se sont constituées parties civiles contre M. A. et M. H., après requalification des faits par le parquet de Paris contre les deux hommes qui ont été interpellés, pour tentative d'extorsion commise avec arme.

De même, le 5 novembre 2015, l'association a saisi le Défenseur des droits, les réclamantes souhaitant se plaindre d'avoir été interpellées, menottées et placées en garde à vue, entravées, alors qu'elles étaient les victimes d'une agression commise par deux hommes, l'un ayant réussi à pénétrer chez elles en se faisant passer pour un client.

Elles dénoncent avoir subi un traitement partial par les fonctionnaires de police dès lors qu'elles se sont présentées comme les victimes d'une agression et, au contraire, ont fait l'objet d'un placement en garde à vue car suspectées de violences volontaires contre leur agresseur et ont été menottées, méconnaissant ainsi leurs droits de victime.

Elles contestent par ailleurs l'absence de notification du placement en garde à vue et de leurs droits, et de n'avoir pu bénéficier de l'assistance d'un interprète que tardivement.

1. Sur le droit des suspects à pouvoir communiquer avec les forces de l'ordre et comprendre la procédure pénale dès l'interpellation

L'article 5§2 de la CEDH stipule que, « *toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

L'article préliminaire et les articles 803-5 et D.594-1 et suivants du code de procédure pénal, pris en application de la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, disposent que les personnes suspectes et les personnes poursuivies bénéficient d'un droit à l'interprétation et à la traduction, qui comporte notamment l'assistance d'un interprète et la traduction des pièces essentielles du dossier.

Lorsqu'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue. Si la personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, l'assistance de l'interprète pour le suspect doit intervenir sans délai, comme le prévoient les dispositions des articles 63-1, 803-5 et D.594-1 du code de procédure pénale pour les auditions de garde à vue.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que l'intéressé doit être en mesure de pouvoir communiquer avec les forces de l'ordre dès son interpellation, dès lors que l'analyse de la situation par les policiers à ce stade de la procédure les amène à le considérer comme suspect, ce qui emporte des conséquences procédurales : l'intéressé devra être entendu par un officier de police judiciaire et, le cas échéant, placé en garde à vue.

Le droit à comprendre la langue de la procédure pénale emporte ainsi la reconnaissance d'un droit à l'interprétation à tous les stades de la procédure pénale, y compris un droit à pouvoir communiquer avec les forces de l'ordre dès l'interpellation.

En ce sens, l'intégration du droit à un interprète à l'article préliminaire du code de procédure pénale pour toute personne suspecte ou poursuivie consacre en droit national la reconnaissance effective de ce droit à tous les stades de la procédure pénale, lorsque la nécessité du recours à l'interprète est avérée¹.

2. Sur les difficultés rencontrées par les réclamantes pour communiquer avec les policiers interpellateurs

Après analyse des pièces de la procédure judiciaire et des déclarations des policiers interpellateurs par les agents du Défenseur des droits, il apparaît que ni la sous-brigadière E. qui s'entretenait avec Madame X et Madame Y dans l'appartement, ni ses coéquipiers, n'ont pu établir de dialogue.

Au-delà du français, des mimes et, en tout état de cause, de l'intervention d'un interprète qu'il appartiendra aux officiers de police judiciaire de requérir, il peut être relevé que les trois fonctionnaires de police n'ont pas persévéré dans leurs efforts pour tenter d'établir une communication.

¹ Cf. Circulaire NOR JUSD1327250C du ministre de la Justice du 31 octobre 2013 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 et du décret n°2013-958 du 25 octobre 2013 relatives à la mise en œuvre du droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Ont été évoqué ici à titre d'exemple par les agents du Défenseur des droits la recherche de voisins susceptibles de parler chinois dans le XXX arrondissement ou la recherche d'un logiciel de traduction sur son téléphone personnel par exemple. Les policiers ont souligné l'importance de figer au préalable la scène d'agression et de rendre compte aux OPJ de permanence, auprès du STNJ puis au sein du commissariat.

Il ressort également des auditions que le service de police judiciaire, le STJN de permanence, a la possibilité lorsque les faits l'exigent, de requérir un interprète pour le dépêcher sur les lieux d'interpellation ou pour l'inviter à se rendre au commissariat afin d'être présent à l'arrivée des intéressés.

Le Défenseur des droits n'est pas en mesure, à l'issue de ses investigations, d'établir si en l'espèce une telle démarche a été effectuée.

M. B., traducteur-interprète en langue chinoise, a pour sa part été requis à l'initiative de l'OPJ T. à 00h40, à la suite du placement en garde à vue des réclamantes.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits relève le préjudice subi par les réclamantes en raison de leur impossibilité à pouvoir communiquer avec les policiers intervenus sur les lieux, invités à les interpellier comme « suspectes » et les conduire au commissariat en raison de la confusion de la situation, et ce faisant le préjudice subi au regard de leur droit à connaître les motifs de leur interpellation.

Ces préjudices se révèlent toutefois imputables en premier lieu à un manque de moyens matériels susceptibles d'aider les agents des forces de l'ordre dont police secours à recueillir les premières informations sur les faits auprès de personnes ne s'exprimant pas en français, et qui leur permettrait d'améliorer leur première analyse de la situation en discernant davantage le rôle de chacun des protagonistes.

> Le Défenseur recommande dès lors au ministre de l'Intérieur de rechercher des outils qui faciliteraient la prise de contact avec toute personne dans l'incapacité de comprendre ou parler le français, tel que le recours à des applications de traduction instantanée pour téléphones portables ou de logiciels informatiques de traduction qui ont pu être élaborées pour le corps médical², dès lors qu'ils représentent un réel besoin en l'absence d'interprète. Il recommande l'édition d'une circulaire autorisant et dotant les policiers d'un tel équipement.

3. Sur le droit à un interprète de Madame X lors de son audition par les enquêteurs avant son placement en garde à vue

Prise en application de la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, la loi n°2013-711 du 5 août 2013 consacre le droit à l'interprétation et à la traduction des personnes suspectes et poursuivies, intégré comme principe directeur à l'article préliminaire du code de procédure pénale, décliné ensuite aux articles 63-1, 803-5 et D.594-1 du même code³.

² Cf Diverses applications de traduction instantanée pour téléphones portables ont été mises au point au profit des médecins comme *TraducMed* ou *Mediglotte*, afin de leur permettre d'échanger directement avec les patients étrangers et d'établir un diagnostic.

³ La circulaire du 29 novembre 2013 rappelle, s'agissant des modalités de mise en œuvre du droit à l'interprétation, que ces dispositions posent le principe d'une « *vérification systématique de la maîtrise de la langue française de la personne dès lors qu'il existe un doute sur son degré de compréhension. Cette règle impose à l'autorité en charge de l'audition, et notamment aux enquêteurs, de s'assurer par tous moyens appropriés de la compréhension de la langue française même à l'égard d'une personne n'ayant pas indiqué qu'elle ne la parlait ni ne la comprenait (...)* A partir du moment où la nécessité du recours à l'interprète est avérée, l'article D.594-1 exige qu'elle intervienne sans délai ».

Au sens de l'article préliminaire du code de procédure pénale, lorsqu'elle est présentée aux enquêteurs pour la première fois, Madame X devrait pouvoir bénéficier de l'assistance d'un interprète.

En l'espèce, Madame X est conduite au commissariat et reçue par les enquêteurs pour une première présentation, en l'absence de toute assistance.

Dans un premier temps, le brigadier-chef F. confirme, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, que personne à ce stade ne lui a précisé si les réclamantes ont manifesté la volonté de porter plainte précédemment, le chef de bord lui rapportant «*qu'à aucun moment, elles n'ont pu dire quoique ce soit, que la communication est difficile* ».

A la question de savoir si en effet, Mesdames X et Y ont tenté d'exprimer leur volonté de déposer plainte auprès des policiers interpellateurs, les trois fonctionnaires ont répondu qu'ils ne pouvaient les comprendre et ignoraient donc si elles avaient manifesté une telle volonté.

A l'inverse, l'autre suspect, s'exprimant en français, a déclaré aux policiers intervenus au domicile des réclamantes être victime d'une séquestration et d'une agression de leur part.

Il a également fait part aux enquêteurs de sa volonté de déposer plainte pour violences, son audition ayant duré de 00h35 à 1h15.

Dans un deuxième temps, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. F. déclare en outre avoir été surpris par le comportement «*plutôt linéaire*», placide de Madame W, eu égard à la nature des faits. M. G. ne se souvient pas, en ce qui le concerne, de Mesdames X et Y.

M. B., interrogé sur ce point, déclare avoir l'habitude d'assister des travailleuses du sexe d'origine chinoise, lesquelles «*sont des personnes souvent sans papiers et qui de ce fait sont craintives, de peur d'être expulsées. C'est la raison pour laquelle parfois la communication avec les policiers peut être difficile. Chaque situation est différente (...)* ».

Les enquêteurs comprennent ici que la situation fait état de la séquestration et de l'agression en réunion et armée d'un client par deux femmes prostituées.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits constate la confusion de la situation entre les trois suspects, l'une conduite à l'hôpital et les deux autres au poste de police, en raison de violences et de blessures réciproques, de l'absence de dialogue établi avec Madame X alors que M. A. s'exprime clairement, et ce dans un contexte lié à la prostitution où le recueil de la parole s'avère primordial pour analyser la situation.

Il observe que les difficultés rencontrées par les réclamantes à pouvoir s'exprimer et les difficultés rencontrées par les enquêteurs à pouvoir communiquer avec elles, auraient cependant dû être résolues par la mise en œuvre de l'article préliminaire et des articles 803-5 et D.594-1 du code de procédure pénale reconnaissant aux personnes suspectes le droit de bénéficier sans délai d'un interprète, dès lors que les OPJ constatent l'absence de toute communication possible.

Le Défenseur note que la décision de placement en garde à vue est prise à 00h00, moins d'une heure après l'interpellation des réclamantes à leur domicile à 23h15 et que M. F. et M. G. ont alors immédiatement requis un interprète. Les fonctionnaires de police justifient leur décision par des contraintes procédurales et matérielles (délai courant entre l'interpellation et la notification des droits en garde à vue, constatations des premiers intervenants et communication impossible avec les suspectes et difficulté de trouver un interprète).

Le Défenseur s'interroge cependant sur le choix contestable de ne pas avoir contacté un interprète avant la décision du placement en garde à vue dès lors que la communication était impossible avec deux des personnes interpellées.

Au regard de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure, il relève par conséquent un manque de discernement de la part des enquêteurs ayant décidé le placement en garde à vue, le brigadier-chef F. et le brigadier G., pour ne pas avoir recherché à contacter un interprète dès le moment où ils constatent que la communication s'avère impossible, et ce avant de prendre la décision de placer Mmes X et Y en garde à vue.

Bien que n'ayant pu vérifier les informations échangées entre les policiers interpellateurs et le STJN, le Défenseur des droits retient également un manque de discernement à l'encontre des officiers de police judiciaire de permanence ayant demandé de conduire les intéressés au poste de police pour éclaircir la situation, dès lors qu'il ne ressort pas de la procédure judiciaire que le STJN ait initialement requis la présence d'un interprète à dépêcher au commissariat du XXX arrondissement de Paris.

En l'absence de toute possibilité pour les suspectes de s'exprimer à ce stade de l'enquête, le Défenseur des droits relève donc que les enquêteurs ne disposaient pas d'éléments objectifs suffisants pour ordonner une mesure privative de liberté.

En tout état de cause, il leur appartenait, conformément à l'article 62-2 du code de procédure pénale, d'informer l'autorité judiciaire de ces circonstances particulières, décrites comme « insurmontables », avant d'envisager tout placement en garde à vue à l'encontre des réclamantes, lequel se révèle inéquitable dans la confusion de la situation.

Indépendamment des difficultés procédurales et matérielles rencontrées par les enquêteurs, le Défenseur des droits alerte en conséquence sur le risque de nullité encourue par le placement en garde à vue de Mesdames X et Y, dès lors qu'il a porté atteinte à leur droit à un procès équitable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Défenseur des droits retient la méconnaissance du droit des réclamantes à pouvoir bénéficier, en qualité de suspectes, d'un interprète ou de tout autre vecteur de communication dans un délai raisonnable avant de faire l'objet de toute mesure de contrainte comme un placement en garde à vue, lequel serait ainsi entaché de nullité.

Le Défenseur rappelle l'importance d'établir une communication le plus rapidement possible avec tout usager, particulièrement à destination des travailleurs-ses du sexe d'origine étrangère exposées à un contexte violent⁴.

⁴ Rapport d'enquête 2013, Médecins du monde, « *Travailleuses du sexe chinoises à Paris face aux violences* », février 2013.

Il convient en effet de mesurer leur vulnérabilité et d'appréhender leur comportement dans un contexte prostitutionnel violent et parfois illicite⁵, lesquels exigent que, victimes ou suspects-es, les travailleurs-ses du sexe puissent être encouragé-es à s'exprimer pour lever la confusion qui peut régner dans ce type de situations.

A ce titre, les cinq fonctionnaires de police reçus en audition ont tous répondu aux agents du Défenseur des droits n'avoir bénéficié d'aucune action de sensibilisation en ce sens, seul M. F. ayant fait part de son expérience auprès de travailleuses du sexe de diverses origines depuis qu'il est enquêteur de nuit, notamment lorsqu'il était affecté sur un autre arrondissement de Paris, et de la difficulté à communiquer avec elles.

> Le Défenseur des droits recommande en conséquence au ministre de l'Intérieur de renforcer les actions de sensibilisation organisées par la MIPROF sur la situation spécifique des travailleurs-ses du sexe et l'évolution des multiples formes de prostitution⁶, auprès de l'ensemble des agents des forces de l'ordre. Il s'agit de sensibiliser, au-delà des référents ou des brigades spécialisées, les cadets de la police, les élèves gardiens de la paix et les élèves officiers par le suivi d'un module obligatoire en formation initiale⁷, et les fonctionnaires de police par le suivi d'un module de sensibilisation en formation continue.

> Il rappelle en outre au ministre de l'Intérieur l'obligation qui pèse sur l'Etat de garantir pour tout suspect étranger le droit de pouvoir bénéficier d'une assistance linguistique satisfaisante lui permettant de comprendre les agents des forces de l'ordre et la procédure pénale et ce à tous les stades, conformément à l'article 5 de la CEDH et à la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

> Il invite le ministre de l'Intérieur à engager une réflexion sur la possibilité, en l'absence d'interprète, de recourir à d'autres alternatives, comme par exemple contacter des agences d'interprétation spécialisées, le recours à la télécommunication étant par ailleurs autorisée dans le cadre de la garde à vue aux termes de l'article 706-71 du code de procédure pénale⁸.

> Il demande également au ministre de l'Intérieur d'intégrer dans le code de la sécurité intérieure, concernant le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, l'obligation déontologique qui impose aux forces de l'ordre de garantir le droit à une assistance linguistique pour les personnes placées sous leur protection, afin de s'assurer qu'elles soient en mesure de pouvoir valablement s'exprimer, de se faire comprendre et de comprendre la procédure pénale.

⁵ Cf. Travaux de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, « *Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées* » en 2015, qui constatent que 85% des prostituées sont des femmes dont 93% sont d'origine étrangère et dont 51% ont subi des violences physiques dans le cadre de la prostitution. Les travaux font état que la violence de la part des clients s'exerce davantage sur les personnes prostituées en chambre d'hôtel et en appartement où elles sont isolées, forme de prostitution qui se développe et qui est souvent le fait de réseaux chinois.

⁶ Action 7 du 5^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019, reprenant le dispositif mis en place par le plan précédent, de former les professionnels au contact des femmes victimes de violences, dont policiers nationaux et municipaux et gendarmes, en formation initiale et en formation continue.

⁷ Le Défenseur des droits a été informé de l'initiative prise en ce sens par l'Ecole nationale de police de Nîmes dans le cadre de la préparation des cadets au concours de gardien de la paix, sensibilisés aux publics vulnérables dont les personnes prostituées en partenariat avec des associations locales, lesquelles les invitent à assister à leur action.

⁸ En Espagne, la *Guardia nacional* et la police ont signé des conventions avec des sociétés d'interprétation spécialisées en matière de dossiers-police et de procédure judiciaire. Au Royaume-Uni, les forces de l'ordre comme toutes les services publics, ont recours à une agence unique d'interprètes, le *National Register of Public Service Interpreters*, qui dépêche les interprètes après sollicitation de la police. Certaines administrations françaises comme la police aux frontières ont également recours à des associations d'interprétariat comme ISM Interprétariat par exemple.

> Il attire enfin l'attention du ministre sur les risques de nullité d'un placement en garde à vue, décidé en l'absence de toute tentative de communication préalable avec les personnes suspectes et en l'absence de toute information préalable de l'autorité judiciaire sur les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre ; une telle décision méconnaît en effet les dispositions de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

4. Sur l'effectivité de l'assistance de Madame X par l'interprète durant la mesure de garde à vue

Madame X et Madame Y dénoncent l'absence de notification de leur placement en garde à vue et de leurs droits, et de n'avoir pu bénéficier de l'assistance d'un interprète que tardivement, le lendemain de leur arrivée au poste s'agissant de Madame X

Aux termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne placée en garde à vue qui ne comprend pas le français bénéficie d'une notification de ses droits par l'assistance d'un interprète, laquelle peut se faire par téléphone en cas d'indisponibilité physique de l'interprète conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale. Cette notification différée ne peut intervenir au-delà de 3h après la décision de placement en garde à vue. Un formulaire écrit lui est remis le cas échéant pour son information immédiate.

En l'espèce, il ressort de la procédure judiciaire qu'à 00h40, M. F. a réussi à requérir l'intervention de M. B., interprète indépendant en langue chinoise, après le placement en garde à vue des réclamantes.

A 2h53, l'interprète a notifié son placement en garde à vue et ses droits à Madame X, par téléphone.

A 3h15, il a informé le commissariat de son indisponibilité avant 8h45 pour se présenter physiquement au poste de police.

A 8h50, l'interprète présent au poste assiste Madame Y lors de la notification de ses droits en garde à vue, après son retour de l'hôpital.

Il peut ici être remarqué le temps long entre la réquisition de l'interprète, la notification de ses droits par téléphone à Madame X et la venue de l'interprète au poste de police pour assister Mesdames X et Y.

Néanmoins, la mention dans les procès-verbaux selon laquelle un formulaire de leurs droits en garde à vue dans leur langue a été remis aux intéressées laisse penser que la remise initiale du formulaire de leurs droits a bien été effectuée, de même que la notification différée de leurs droits actée par procès-verbaux à 8h45 et 8h50.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne relève aucun manquement dans le respect des droits en garde à vue de Mesdames X et Y, ceux-ci ayant bien été notifiés en application des articles 63-1 et 706-71 du code de procédure pénale.

En revanche, il constate les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de police et l'interprète à ce qu'il assiste, physiquement, Madame X et Madame Y : il ne les rencontre qu'à son arrivée au poste à 8h50, soit plus de 8h après sa réquisition et plus de 8h après la présentation de Madame X aux enquêteurs puis son placement en garde à vue.

En l'absence d'assistance physique de l'interprète avant 8h50, le Défenseur des droits constate, bien que la procédure ait été respectée, les difficultés à ce qu'un interprète soit rapidement disponible la nuit et le sentiment légitime qui a pu naître chez les réclamantes selon lequel leurs droits ne seraient pas respectés⁹.

M. B. a confirmé durant son audition l'importance de la présence physique de l'interprète auprès du justiciable, qui selon lui ne doit être reportée au-delà de 4 heures, bien qu'il ne se souvienne pas des raisons de son propre empêchement à pouvoir être disponible plus tôt.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Défenseur des droits observe un manque de moyens humains (disponibilité des interprètes) et matériels (outils technologiques) mis à la disposition des fonctionnaires de police pour pouvoir établir une communication rapide avec toute personne éprouvant des difficultés à comprendre ou parler le français, à toutes les étapes de procédure, y compris durant le placement en garde à vue de Madame X et Madame Y.

Bien que la procédure de notification des droits en garde à vue ait été respectée et que les enquêteurs aient réussi à trouver un interprète en langue chinoise, il constate que le défaut de présence de l'interprète porte une réelle atteinte aux droits du suspect prévus par l'article préliminaire et les articles 803-5 et D.594-1 du code de procédure pénale de « comprendre la langue de la procédure pénale » et de bénéficier d'une assistance linguistique appropriée, composantes du droit à un procès équitable.

Dans la continuité de son Rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France publié en mai 2016¹⁰, le Défenseur des droits rappelle de surcroît la réelle difficulté éprouvée par nombre de réclamants à pouvoir bénéficier de façon satisfaisante de l'assistance d'un interprète.

> Il attire ainsi l'attention du ministre de l'Intérieur sur les risques procéduraux liés au non-respect des droits de la défense en l'absence de moyens adéquats donnés aux forces de police pour s'assurer de la présence d'un interprète dans un délai raisonnable pour assister les intéressés.

⁹ En ce sens, le contrôle des juges du respect de la notification immédiate de ses droits au gardé à vue et de l'information au parquet devient plus strict, écartant de plus en plus l'appréciation concrète des circonstances et des contraintes de procédure qui pourraient justifier de différer ces notifications : *Crim, 24 mai 2016, n°16-80.564*

¹⁰ « *L'interprète : garant des droits de l'étranger confronté à la justice* ». p 183-184 : Les contraintes matérielles ou de temps ne doivent primer sur le droit de l'étranger à être assisté par un interprète, ce droit constituant une garantie essentielle de l'effectivité de ses autres droits et qu'il revient aux forces de l'ordre de tout mettre en œuvre pour que l'étranger qui a sollicité l'assistance d'un interprète puisse effectivement bénéficier d'un interprète dans sa langue, si besoin en recourant aux technologies de communication disponibles.

5. Sur le menottage des réclamantes

S'agissant du menottage des réclamantes lorsqu'elles se trouvaient au poste de police, le recours à des menottes peut se justifier si le suspect est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de tenter de prendre la fuite au sens des articles 803 du code de procédure pénale et R.434-17 du code de la sécurité intérieure.

En l'absence de toute mention précisant l'entrave de Mesdames X et Y. dans le procès-verbal d'interpellation rédigé par le gardien de la paix D. le 15 mars 2015, ni davantage dans le registre du poste du commissariat, et en l'absence d'éléments plus probants, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité de ce grief.